



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE LOUVIERS

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Louviers en date du 15 décembre 2025 ;

Entre :

Le ministère de l'Éducation Nationale représenté par la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Eure, agissant sur délégation de la rectrice de l'académie de Normandie

et

Le maire de la commune de Louviers

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

Instaurée en 2018 dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, se voit désormais restreint aux écoles situées en REP+ (fréquence libre), ou bien aux écoles REP ou ordinaires adoptant déjà un dispositif de 4 jours par semaine.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} — Objet de la convention

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20260209-26-04-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Classe de CP de l'école élémentaire Jacques Prévert, soit 38 élèves,
- Classe de CP de l'école élémentaire Acacias, soit 37 élèves.

Soit un total de prévisionnel maximum de 75 petits déjeuners par jour de distribution.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue du 5 janvier 2026 au 3 juillet 2026.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires. L'équipe enseignante aura la charge de la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'Education Nationale (MEN)

Le MEN s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

¹ <https://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners>

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de Louviers, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 8 092€,00 € (83 jours de distribution).

Le MEN s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par la directrice académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulant la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classe effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans une délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune à la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Eure (dsden27-dipel2@ac-normandie.fr et dsden27-sagf@ac-normandie.fr) . Un ajustement du montant prévisionnel pourra être effectué au regard du bilan.

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre deversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Louviers des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MEN et commune bénéficiaire).

La rectrice de l'académie de Normandie et le maire de la commune de Louviers sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en exemplaires à ... , le

Le maire de la commune de Louviers

Pour la rectrice et par délégation
La directrice académique des services de
l'éducation nationale

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20260209-26-04-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20260209-26-04-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026